

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 23 Juin 2008
PLU arrêté le 28 Avril 2017
PLU approuvé le 28 juin 2018



11e

Annexes diverses: Délibération sur l'instauration de la taxe d'aménagement

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire

DOSSIER APPROBATION PLU

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	14
votants	14

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMORIEU

REUNION DU : 04/11/2011

L'an deux mille onze, le Quatre Novembre

A 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEMORIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur HOTE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/10/2011

Présents : MM. HOTE, Maire. MILLOT. BRACCO. COSSIAUX. VARCELICE. FASSION. FAYON. GONCALVES. MARRA. METZGER. NOIR. PEREZ. POULET. VERNEZY.

Absents : MM.CHIOETTO. GUICHARDON. KIEFFER.

DELIBERATION
N° 2011/51

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, *une nouvelle taxe, remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble*, a été créée.

Elle sera applicable à compter du 1^{er} Mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} Janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ *D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement, au taux de 5 %*
- ✓ *D'exonérer totalement en application de l'Article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :*
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +)



.../...

- ✓ *D'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme*
 - Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (*logements financés avec un PTZ +*) à raison de 25 % de leur surface

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 Décembre 2014).

Toutefois le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR COPIE CONFORME.

Le Maire,



Certifiée exécutoire le : 07/11/2011
Compte – tenu de la transmission en
Sous – Préfecture le : 07/11/2011
et de la publication le : 07/11/2011

Copie DTT le 28/11/11

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	14
votants	16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMORIEU

REUNION DU : 21/11/2014

L'an deux mille quatorze le vingt-et-un novembre

A 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEMORIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur HOTE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/11/2014

Présents : MM. HOTE, Maire. COSSIAUX. VARCELICE. BRACCO. DA COSTA. GONCALVES. ALLIGIER. DESERABLE. PERNET. DO ADRO. LUCAND. ROTA. POULET. COINT.

Absents : MM. RIVE

Mme STROBEL Sandrine qui donne procuration à M.COINT Stéphane

Mme REBUT Maryline a donné procuration à M. COSSIAUX Patrick

**DELIBERATION
N° 2014/52**

OBJET : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération N° 2011-51 du 04 Novembre 2011, *une taxe, dénommée « Taxe d'Aménagement »* a été créée, à compter du 1^{er} Mars 2012, *en remplacement la taxe locale d'équipement*, pour financer les équipements publics de la commune.

Cette taxe est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} Janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La durée de validité de la délibération précitée étant d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2014, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la reconduction de la Taxe d'Aménagement au 1^{er} Janvier 2015.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ *De reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement, au taux de 5 %*

.../...

✓ *D'exonérer totalement en application de l'Article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :*

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ +)

✓ *D'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme*

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ +) à raison de 25 % .

La présente délibération est valable à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Certifiée exécutoire le : 26/11/2014
Compte – tenu de la transmission en
Sous – Préfecture le : 26/11/2014
et de la publication le : 26/11/2014

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	14
votants	16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMORIEU

REUNION DU : 21/11/2014

L'an deux mille quatorze le vingt-et-un novembre

A 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEMORIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur HOTE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/11/2014

Présents : MM. HOTE, Maire. COSSIAUX. VARCELICE. BRACCO. DA COSTA. GONCALVES. ALLIGIER. DESERABLE. PERNET. DO ADRO. LUCAND. ROTA. POULET. COINT.

Absents : MM. RIVE

Mme STROBEL Sandrine qui donne procuration à M.COINT Stéphane

Mme REBUT Maryline a donné procuration à M. COSSIAUX Patrick

DELIBERATION
N° 2014 / 53

OBJET : EXONERATION DE TAXE D'AMENAGEMENT pour les locaux à usage artisanal et pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable

ANNULE ET REMPLACE
LA DELIBERATION
N° 2014/42 du 26/09/14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme fiscale instaurant la taxe d'aménagement est entrée en vigueur au 1^{er} Mars 2012 pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter de cette date.

La loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a introduit des modifications : ainsi, l'article 90 de la loi de finances 2014 a modifié le champ des exonérations facultatives prévues à l'article L.331.9 du Code de l'Urbanisme, et a rajouté deux cas d'exonérations facultatives (qui peuvent être décidées par délibération) tant par la Commune pour la part communale que par le Département pour la part départementale.

Peuvent désormais être exonérés de taxe d'aménagement, en tout ou partie, les locaux à usage artisanal ainsi que les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

.../...

Pour entrer en vigueur au 1^{er} Janvier 2015, la délibération correspondante doit être adoptée avant le 30 Novembre 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 contre),

DECIDE :

- **D'EXONERER de taxe d'aménagement :**

Les locaux à usage artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331.12 du Code de l'Urbanisme ;

- **D'EXONERER de taxe d'aménagement, partiellement, à hauteur de 50 % :**

Les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR COPIE CONFORME
Le Maire,

Certifiée exécutoire le : 26/11/2014
Compte – tenu de la transmission en
Sous – Préfecture le : 26/11/2014
et de la publication le : 26/11/2014

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	13
votants	16

MUNICIPAL DE VILLEMORIEU

REUNION DU : 02/10/2015

L'an deux mille quinze, le Deux Octobre
A 20 H 00

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEMORIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur HOTE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Septembre 2015

Présents : MM.HOTE, Maire. COSSIAUX. VARCELICE. BRACCO. DA COSTA. GONCALVES. ALLIGIER. DESERABLE. ROTA. STROBEL. COINT. POULET. REBUT.

Absents : MM. RIVE

Mme VARCELICE Joëlle a donné procuration à M. HOTE Daniel
M. LUCAND Xavier a donné procuration à M. COINT Stéphane
Mme PERNET Jacqueline a donné procuration à Mme DA COSTA Isabelle

DELIBERATION
N° 2015/36

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES de
Buisson-Rond et Beptenoud Nord

La Communauté de Communes de l'Isle Crémieu gère le développement économique des 11 zones d'activités qui lui appartiennent, situées sur l'ensemble du territoire intercommunal. L'aménagement en équipements publics est entièrement pris en charge financièrement par la CCIC.

Par conséquent, les communes disposant de zones d'activités sont sollicitées par la CCIC pour lui reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement concernant le périmètre de ces ZA se situant sur leur territoire, mais propriété de la CCIC. Ce reversement est formalisé par le biais d'une convention.

Pour ce faire, le Conseil Municipal doit délibérer et statuer chaque année sur le taux de reversement de cette taxe d'aménagement au profit de la CCIC, sachant que le taux perçu actuellement par la Commune est de 5 %.

Il est également possible, pour éviter de statuer chaque année, de prendre une délibération de portée générale, qui peut à tout moment, et si besoin, être revue par une nouvelle délibération contraire.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de reverser à la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu la totalité de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités de Buisson-Rond et Beptenoud Nord,
- **FIXE le taux de reversement à 5 %** jusqu'à nouvel ordre
- **AUTORISE le Maire** à signer la convention correspondante

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR COPIE CONFORME.
Le Maire,

CONSEIL

Certifiée exécutoire le : 12/10/2015

*Compte – tenu de la transmission en
Sous – Préfecture le 12/10/2015*

et de la publication le 12/10/2015